

# VD\_OMNI PE.2020.0067 vom 7. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0067)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0067 du 7 janvier 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0067 del 7 gennaio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourante ressortissante britannique de 65 ans, arrivée en Suisse en 2014, qui n'a jamais acquis le statut de travailleur et ne saurait bénéficier du droit de demeurer. Bien que le Royaume-Uni dispose de structures médicales à même de prendre en charge les affections psychiques sévères dont souffre la recourante, le tribunal retient qu'un retour forcé de celle-ci dans son pays serait de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa santé psychique, d'autant plus qu'elle n'a pas de famille ni, apparemment, de réseau social dans son pays dont elle été éloignée pendant plusieurs années. Admission du recours en présence d'un cas de rigueur et délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Cst.-VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148, 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le Tribunal ne voit pas quels éléments d'appréciation utile pourrait apporter l'audition de la recourante. Pour ce qui est des problèmes de santé qui sont allégués, le tribunal peut notamment se fonder sur les nombreux certificats médicaux figurant au dossier. Il n'y a également pas lieu de donner suite à la requête tendant à la production des dossiers de l'ORP et du CSR. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, la question de savoir si la recourante s'est retrouvé de manière involontaire sans emploi et la question de savoir si elle a répondu aux exigences de l'ORP, notamment en ce qui concerne les recherches d'emploi, ne sont en effet pas déterminantes.

### E. 3

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu au motif que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une

décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF 1C\_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'occurrence, certes succincte, la motivation de la décision entreprise devait néanmoins permettre à la recourante de saisir les motifs ayant mené l'autorité intimée à refuser le renouvellement ou l'octroi d'une autorisation de séjour. L'intéressée était ainsi en mesure d'apprécier la portée de la décision attaquée et de la contester en connaissance de cause, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La motivation de la décision attaquée apparaît ainsi suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu. On relèvera que, même à supposer avérée, une violation du droit d'être entendu devrait de toute manière être tenue pour guérie en l'espèce dès lors que le tribunal de céans statue ici avec un pouvoir d'examen en fait et en droit.

#### **E. 4**

La recourante invoque le droit de demeurer consacré à l'art. 4 Annexe I ALCP pour prétendre, en sa qualité de ressortissante britannique, à l'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1, 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, la recourante est une ressortissante du Royaume-Uni. Selon un communiqué du Département fédéral des affaires étrangères du 31 janvier 2020, l'ALCP reste, durant la période dite de transition (qui s'étendra à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2020), applicable aux ressortissants du Royaume-Uni établis en Suisse. A l'issue de cette période devrait entrer en vigueur l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes, dont le Conseil fédéral a adopté le Message le 6 décembre 2019 et transmis le texte au Parlement pour approbation. b) Aux termes de son art. 1<sup>er</sup>, l'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP. Selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un

employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Aux termes de l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main d'œuvre compétent. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1<sup>er</sup> LEI), n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). c) aa) Aux termes de l'art. 4 par. 1 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Pour plus de détails, l'art. 4 annexe I ALCP renvoie expressément, à son par. 2, au règlement CEE 1251/70 du 29 juin 1970 (concernant les travailleurs salariés) et à la directive 75/34/CEE du 17 décembre 1974 (concernant les indépendants, respectivement les personnes ayant exercées une activité non salariée). Conformément à l'art. 2 par. 1 première phrase let. a du règlement CEE 1251/70, le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Cette disposition ne concerne pas uniquement les travailleurs qui restent actifs jusqu'à l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) pour la rente de vieillesse (actuellement 64 ans révolus pour les femmes et 65 ans révolus pour les hommes); elle s'applique aussi aux personnes qui font valoir un droit à une rente anticipée selon l'art. 40 LAVS une année avant la date prévue à l'art. 21 LAVS et ainsi dès le moment où ils peuvent bénéficier de cette rente. Ni l'art. 2 par. 1 première phrase let. a du règlement CEE 1251/70 ni aucune autre disposition de ce règlement ne procèdent à une distinction entre rente ordinaire ou rente anticipée. Dite disposition se contente d'exiger à ce sujet l'atteinte de l'âge prévu pour faire valoir " des droits " à une pension de vieillesse. Et le droit suisse perçoit la rente anticipée selon l'art. 40 LAVS, introduite au 1<sup>er</sup> janvier 1997 avec la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS (RO 1996 2466), non pas comme une prestation autre qu'une rente vieillesse. Au contraire, il s'agit de la réalisation du cas d'assurance vieillesse, avec comme conséquence une certaine réduction du montant de la rente compte tenu de l'octroi anticipé (cf. Michel Valtério, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité, Zurich 2011, n. 1104 p. 304). Selon l'art. 4 par. 2 du règlement CEE 1251/70, les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1 du règlement. bb) Selon l'art. 22 OLCP, les ressortissants de la CE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation

des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE. Les directives OLCP du SEM, dans leur version d'avril 2020, retiennent à leur ch. 10.3 pour l'essentiel ce qui vient d'être exposé au sujet du droit de demeurer. Concernant l'art. 2 par. 1 première phrase let. a du règlement CEE 1251/70, le droit de demeurer d'un travailleur UE/AELE suppose que soient réunies les conditions suivantes (ch. 10.3.2 des directives OLCP): " [...] au moment où il cesse son activité, il a atteint l'âge permettant de faire valoir - selon la législation suisse - un droit à la retraite, il a séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et y a exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins (ces trois conditions doivent être remplies cumulativement). [...] L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie, à un accident ou à une période de chômage involontaire dûment constatée par l'autorité compétente, et l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant, sont considérées comme des périodes d'activité". Selon le ch. 10.3.4 des Directives OLCP, les ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui peuvent faire valoir un droit de demeurer sont autorisés à poursuivre leur séjour sur la base de ce statut et reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE en qualité d'actifs ou de non actifs. Le droit de demeurer constitue une garantie spéciale par rapport au droit de séjour des personnes n'exerçant pas d'activité économique fondé sur les art. 6 ALCP et 24 Annexe I ALCP. A la différence de ce dernier droit de séjour, le droit de demeurer ne peut cependant être invoqué que si la personne concernée bénéficiait antérieurement du statut de travailleur salarié (cf. arrêt TF 2C\_761/2015 consid. 3.1). d) Dans le cas particulier, il convient de déterminer si, depuis son arrivée en Suisse le 30 mars 2014, la recourante a acquis la qualité de travailleuse, respectivement si elle a conservé ce statut jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017, date à laquelle elle a commencé à percevoir une rente AVS anticipée. aa) Pour bénéficier de la protection des droits des travailleurs selon l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP, il faut, selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, que le recourant ait exercé " un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil ". Pour juger du statut de travailleur, le critère déterminant est celui de l'intégration au marché du travail (Christine Kaddous/Diane Grisel, Libre circulation des personnes et des services, Bâle 2012, p. 893). La protection accordée par l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP ne concerne en effet que les personnes qui sont intégrées au marché du travail. C'est donc à la lumière de cette notion qu'il faut comprendre la distinction opérée entre d'une part les personnes qui ont exercé " un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil " et celles qui ne peuvent se prévaloir d'une telle durée. Sous cet angle, la personne qui exerce sur plusieurs années des emplois isolés dans le temps, de durée inférieure à un an, ne remplit pas le critère d'intégration sur le marché de l'emploi. Enfin, les périodes de chômage involontaire, ainsi que celles d'incapacité de travail ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'emploi dans le calcul de la durée de l'emploi nécessaire à l'acquisition du statut de travailleur selon l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP (sur l'ensemble des éléments précités, cf. arrêts PE.2016.0217 du 8 novembre 2017 consid. 3b, PE.2013.0448 du 14 janvier 2015 consid. 1a, PE.2013.0478 du 4 août 2014 consid. 2, PE.2014.0090 du 10 juin 2014 consid. 3a). La personne qui n'a pas occupé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an ni occupé plusieurs emplois consécutifs d'une durée totale égale ou supérieure à un an n'a ainsi pas acquis le statut de travailleur selon l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP (cf. arrêt PE.2013.0478 du 4 août 2014 consid. 2). bb) En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que, après son arrivée en Suisse au mois de mars 2014, la recourante a d'abord travaillé pour RPS Research Switzerland GmbH d'avril à juillet 2014. Elle a ensuite

travaillé pour la société Jones Lang Lasalle Services Sàrl du mois de février au mois de juin 2015. Elle a enfin travaillé pour la société Gist advisory Switzerland aux mois de juin et juillet 2015. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a pas occupé en Suisse un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an ni occupé plusieurs emplois consécutifs d'une durée totale égale ou supérieure. Partant, elle n'a jamais acquis le statut de travailleur. Dans ces circonstances, elle ne saurait bénéficier du droit de demeurer dès lors qu'elle ne remplit notamment pas la condition selon laquelle elle doit avoir exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois avant sa retraite.

## **E. 5**

A titre subsidiaire, la recourante demande qu'une autorisation de séjour UE/AELE lui soit délivrée pour des motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) remplacée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; PE.2019.0176 du 24 octobre 2019 consid. 4a; PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 et les arrêts cités). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle,

professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. TF 2C\_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1, 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA), conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. TAF C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1, C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1 et jurisprudence citée, C-1888/2012 du 23 juillet 2013, consid. 6.4). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. TAF F-3883/2016 du 15 novembre 2017 consid. 9.3, F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3 et la jurisprudence citée). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour poursuivre son séjour en Suisse (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références; TF 2C\_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). En outre, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. TAF C-357/2012 du 28 mai 2014 consid. 9.1, C-6228/2012 du 26 mars 2013 consid. 9.3.1 et les références citées). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du Secrétariat d'État aux migrations (SEM [directives du SEM, ch. 5.6.10.5 état au 1<sup>er</sup> novembre 2019]). Selon la jurisprudence, on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides, comme dans le cas de la recourante. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse. Il appartient donc aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. TAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018, E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6, D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2018.0426 du 24 octobre 2019, PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références). b) Il n'est pas contesté que le Royaume-Uni dispose de structures médicales à même de prendre en charge les affections psychiques dont souffre la recourante. Cela étant, il ressort du dossier que celle-ci souffre d'une pathologie psychiatrique sévère depuis plusieurs années, qui a notamment entraîné de nombreuses hospitalisations en hôpital psychiatrique. Les premières hospitalisations, qui sont intervenues durant l'été 2016, sont antérieures aux problèmes de renouvellement de son autorisation de séjour. On ne saurait dès lors retenir que les problèmes psychiatriques de la recourante sont, à la base, liés à l'imminence de son renvoi ou à l'incertitude de son statut en Suisse, même s'ils sont certainement aggravés par cette situation, ainsi que l'atteste le certificat médical du 29 janvier 2019. Finalement, en se

basant plus spécialement sur le certificat médical du 10 mars 2020, le tribunal parvient à la conclusion qu'un retour forcé de la recourante dans son pays serait de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa santé psychique. Ce certificat médical mentionne en effet une forte probabilité qu'un déménagement mène à une décompensation psychique importante, ce qui mettrait en danger l'intéressée. Sur ce point, il y a lieu également de prendre en considération le fait que la recourante, divorcée et sans enfants, n'a pas de famille ni, apparemment, de réseau social en Angleterre (cf. certificat médical du

#### **E. 10**

mars 2020), pays dont elle a au demeurant été éloignée pendant plusieurs années durant sa carrière professionnelles (séjours en France et au Luxembourg). On peut ainsi considérer que la recourante se trouve dans un cas de détresse personnelle assimilable à un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. Des motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP justifient par conséquent qu'une nouvelle autorisation de séjour UE/AELE lui soit délivrée. 6. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle renouvelle l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante. Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 29 avril 2020 avec désignation d'un conseil d'office. Le conseil d'office peut prétendre à une indemnité pour le travail fourni à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5 % hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Caroline Wiman Gilardi, sur la base de la liste des opérations produite le 17 novembre 2020, est arrêtée à 4071 fr. 35, soit 3'600 fr. pour le travail d'avocate (20 h x 180), 180 fr. de débours et 291 fr. 05 de TVA au taux de 7.7 %. Ce montant s'entend sous déduction des dépens alloués. Le sort du recours commande que les frais soient laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'indemnité de conseil d'office sera provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Au vu de l'admission du recours, des dépens seront alloués à la recourante (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); ceux-ci seront mis à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.